Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221219-DE2022_106-AR

**MAIRIE DE PUBLIER**
***Haute-Savoie***
---

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**
**L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre** à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2022
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 20
Votants : 29

**Présents** : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Éric GAYDON - Dominique GIRAUD- Alexia LEROUYER- Pascal EYNARD-MACHET - Georges BARTHE - Sylviane DENIAU - Françoise GROBEL - Robert BARATAY – Bernadette GROBEL - Gilles TOURNIER- - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGE - Julien-Marc MEYNET - Elisabeth GIGUELAY - Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT - Noël DUVAND.

**Absents Représentés** : Christelle GAUDET par Sylviane DENIAU - Jonathan DEBOUY par Éric GAYDON- Marie-Claude GIRARDOZ par Françoise GROBEL - Jérémy COULOMBEL par Alexia LEROUYER - Valérie MERLE-DARCOURT par Pascal EYNARD-MACHET -Valérie RAPHOZ Dominique GIRAUD- Claude ECHERNIER-MOTTET par James WALKER - Dominique COMANDONE par Jacques GRANDCHAMP - Christophe MECHOUK par Brigitte PERROT
Absents :

**Secrétaire de séance** : Robert BARATAY

**OBJET : Approbation du procès-verbal constatant la mise à disposition des biens, emprunts et subventions à la CCPEVA pour l'exercice de la compétence eau potable**

**DÉLIBÉRATION N° 2022.106**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1321-1 à L1321-5,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA du 19 décembre 2019 approuvant la modification des statuts et proposant aux communes membres leur adoption,
Vu la délibération n°2020.016 du conseil municipal du 24 février 2020 approuvant la modification statutaire proposée,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0014 du 10/04/2020 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA avec la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2021,
Vu la délibération n°2021.013 du Conseil municipal du 8 mars 2021, approuvant le procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de la compétence eau,
Vu le projet de procès-verbal et son annexe, annexés

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance a pris en charge depuis le 1er janvier 2021 la compétence eau potable,
Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition gratuite, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable,
Considérant qu'un premier procès-verbal avait été approuvé le 8 mars 2021, mais comportait des anomalies qu'il convient de régulariser,
Considérant le projet de nouveau procès-verbal et son annexe constatant la mise à disposition des biens, emprunts et subventions par la commune de Publier à la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, pour l'exercice de la compétence eau potable.

**Après en avoir délibéré à l'Unanimité**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le procès-verbal tel qu'annexé constatant la mise à disposition par la commune de Publier des biens, emprunts et subventions à la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, pour l'exercice de la compétence eau potable.

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2021.013 susvisée

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221219-DE2022_106-AR

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal et à procéder à toutes les formalités s'y rapportant

Le secrétaire de séance,
Robert BARATAY

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRE DU PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État*